TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 chaâbane 1416 - 19 janvier 1996 | 139ème année | N° 6

Sommaire

Lois

Décrets et Arrêtés

Avis et Communications

lois

Loi n° 96-1 du 16 janvier 1996 portant ratification d'un traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié le traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération, annexé à la présente loi, et conclu à Tunis le 26 octobre 1995, entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 janvier 1996.

Loi n° 96-2 du 16 janvier 1996 portant ratification d'un accord de coopération économique, scientifique et technique conclu le 16 octobre 1995 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Roumanie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié l'accord de coopération économique, scientifique et technique, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 16 octobre 1995, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la Roumanie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 janvier 1996.

Loi n° 96-3 du 16 janvier 1996 portant approbation d'un accord de crédit conclu le 5 mai 1993 entre la République Tunisienne et la Banque Yougoslave pour la coopération économique internationale pour le financement du projet "Barrage de Sidi El Barrak" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 5 mai 1993, entre la République Tunisienne et la Banque Yougoslave pour la coopération économique internationale, et portant octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant initial de quarante-et-un millions (41.000.000) de dollars US et pouvant atteindre la limite de cinquante-sept millions (57.000.000) de dollars US et ce pour le financement du projet "Barrage de Sidi El Barrak".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 janvier 1996.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-28 du 11 janvier 1996.

Monsieur Zakaria Oueslati est nommé en qualité de contrôleur adjoint des services publics à compter du 12 octobre 1995.

Par décret n° 96-29 du 11 janvier 1996.

Monsieur Slim Hentati, est nommé en qualité de contrôleur adjoint des services publics à compter du 12 octobre 1995.

Arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1996, portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions des affaires administratives et financières de l'administration (session mars 1996).

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-1668 du 6 novembre 1989, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions des affaires administratives et financières de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-1716 du 16 août 1993,

Vu le décret n° 91-01 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2122 du 7 décembre 1992,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1989, portant règlement et programme du concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions des affaires administratives et financières de l'administration,

Arrête :

Article premier. - Un concours pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des directions des affaires administratives et financières est ouvert à l'école nationale d'administration à Tunis.

Art. 2. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à quinze (15).

Art. 3. - Le concours d'entrée à ce cycle est organisé le mardi 05 mars 1996 et jours suivants.

Art. 4. - La clôture de la liste des inscriptions est fixée au samedi 03 février 1996 inclus.

Art. 5. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 96-30 du 9 janvier 1996.

Monsieur Mohamed Naceur Chebbi, magistrat de troisième grade, est désigné de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an à compter du 1er mars 1996.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 96-31 du 9 janvier 1996.

Monsieur Hatem Ben Salem est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Dakar.

Par décret n° 96-32 du 9 janvier 1996.

Monsieur Ahmed Friaâ est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Rome.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 96-34 du 8 janvier 1996.

Monsieur Salah Amiri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Sayada.

Par décret n° 96-33 du 8 janvier 1996.

Monsieur Adel Bettaïeb, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la création des zones vertes et des pépinières à la direction urbaine à la commune de Tunis.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-35 du 9 janvier 1996, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation de code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'avis des ministres du commerce et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments n'ayant pas des similaires fabriqués localement et relevant des numéros de position 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministre des finances, du commerce et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-36 du 9 janvier 1996, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation du blé dur, du blé tendre et de l'orge.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des céréales figurant au tableau ci-après :

N° de la position	N° du tarif	Désignation des produits
10.01	100110.0	- Froment (blé) dur
	Ex 100190.0	- Autres : * blé tendre
10.03	100300.0	- Orge

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux opérations d'importation effectuées par l'office des céréales à partir du premier janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministre des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-37 du 9 janvier 1996, portant suspension du prélèvement dû sur les viandes bovines importées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu le décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990, portant institution d'un prélèvement sur la viande bovine importée tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1187 du 24 mai 1993,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 90-1193 du 12 juillet 1990 et dû sur les viandes bovines réfrigérées et importées en carcasses ou demi-carcasses relevant du numéro 020110.0 du tarif des droits de douane et ce, dans la limite d'un contingent global de 1200 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 30 avril 1996.

Art. 3. - Les ministre des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 96-38 du 9 janvier 1996 modifiant le décret n° 94-540 du 10 mars 1994 fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel relatives aux investissements technologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991, et notamment son article 63,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 39,

Vu le décret n° 92-1748 du 28 septembre 1992 portant organisation et fonctionnement du fonds de promotion et de maîtrise de la technologie industrielle,

Vu le décret n° 93-696 du 5 avril 1993 fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et la pêche, tel que modifié par le décret n° 95-1094 du 24 juin 1995 et par le décret n° 95-1736 du 25 septembre 1995,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994 portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié par le décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995,

Vu le décret n° 94-540 du 10 mars 1994 fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel relative aux investissements technologiques,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique, de l'industrie, et de l'agriculture,

Vu l'avis du tibunal administratif,

Décrète :

Article premier - L'article 4 du décret susvisé n° 94-540 du 10 mars 1994 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) - Les avantages prévus par le présent décret sont accordés par le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi aux entreprises existantes après avis d'une commission consultative comprenant les membres suivants :

- le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant : président,
- un représentant du Premier ministre (secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie),
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé du développement économique,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministre chargé de l'éducation,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie,
- un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles,
- un représentant du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut faire appel à toute personne jugée compétence pour assister aux réunions de la commission à titre consultatif.

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre national de la formation continue et de promation professionnelle.

Pour les projets réalisés par de nouveaux investisseurs, les avantages prévues par le présent décret sont accordés par le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi :

- après avis de la commission consultative prévue à l'article 7 (nouveau) du décret susvisé n° 94-539 du 10 mars 1994 tel que modifié par le décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995, en ce qui concerne les secteurs des industries manufacturières, des services et du tourisme,
- après avis de la commission consultative prévue à l'article 7 (nouveau) ou 11 (nouveau) du décret susvisé n° 94-427 du 14 février 1994 tel que modifié par le décret n° 95-1094 du 24 juin 1995 et par le décret n° 95-1736 du 25 septembre 1995, en ce qui concerne le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2. - Les ministres des finances, du développement économique, de l'industrie, de l'agriculture et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2679 du 25 décembre 1995.

Monsieur Hédi Belghith est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 96-39 du 11 janvier 1996.

Monsieur Mohamed Néjib Jerad est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement à la direction des affaires administratives et financières relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décret n° 96-40 du 9 janvier 1996 complétant le décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu le décret n° 93-5 du 4 janvier 1993 portant création de deux nouvelles délégations dans le gouvernorat de Sfax,

Vu le loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 1, 2, 3, et 27,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'industrie et de l'environnement et de l'aménagement du

territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - La liste jointe au présent décret telle que fixée par l'annexe n° 1 prévu par l'article premier du décret susvisé n° 94-426 du 14 février 1994 est complétée comme suit :

- délégation d'El-Amra du gouvernorat de Sfax.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres de l'intérieur, des finances, de l'industrie, du développement économique et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-41 du 11 janvier 1996.

Monsieur Saula Hedi, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Gabès (Sce de chirurgie).

Par décret n° 96-42 du 11 janvier 1996.

Le Dr. Mokhtar Zaiemi, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de régional deu Kef (Sce de pneumo-phtisiologie).

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 janvier 1996 portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de psychologues principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-687 du 5 avril 1993, portant statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 1995 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne, sur épreuves pour le recrutement de psychologues principaux,

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la santé publique pour le recrutement de neuf (09) psychologues principaux.

Art. 2. - Les épreuves des concours susvisés auront lieu à Tunis le mardi 5 mars 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au lundi 5 février 1996.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 janvier 1996 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-687 du 5 avril 1993, portant statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques et notamment son article 12,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 1995 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues,

Arrête :

Article premier. - Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique pour le recrutement de cinq (05) psychologues.

Art. 2. - Les épreuves des concours susvisés auront lieu à Tunis le mardi 12 mars 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au lundi 12 février 1996.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 8 janvier 1996.

Est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax, le docteur Sahnoun Youssef, président du comité médical, en remplacement du docteur Mohamed Nabil M'hiri.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 janvier 1996 portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat a déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994 portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 95-2394 du 30 novembre 1995 chargeant Monsieur Ezzeddine El Handous administrateur des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement à la direction des affaires financières au ministère de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du

paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur chargé des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exeption des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 30 novembre 1995 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-43 du 9 janvier 1996 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de services pour l'année 1994.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la coopération dans le secteur agricole,

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967 portant statut général de la coopération,

Vu le décret n° 89-235 du 28 janvier 1989 relatif à l'institution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service,

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de services au titre de l'année 1994 et décerné aux coopératives suivantes :

1°) la coopérative agricole de service "El Bassatine" de Sfax Nord du gouvernorat de Sfax

2°) la coopérative viticole de Chemmes du gouvernorat de Nabeul

3°) la coopérative agricole de service "El Houda" de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2. - Il est accordé à la coopérative agricole de service "El Bassatine" de Sfax un montant de 1.500 dinars, à la coopérative viticole de Chemmes un montant de 1.000 dinars et à la coopérative agricole de service "El Houda" de Mahdia un montant de 500 dinars.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-44 du 9 janvier 1996.

Monsieur Noureddine Ben Chehida, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à Sidi Thabet.

Par décret n° 96-45 du 9 janvier 1996.

Monsieur Malek Zrelli, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à Sidi Thabet.

Par décret n° 96-46 du 9 janvier 1996.

Monsieur Ahmed Chabchoub, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à Sidi Thabet.

Arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux.

Les ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978, portant réorganisation de l'institut nationale de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglementant en ce qui concerne des boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, les colorants, essences et antiseptiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique du 10 mars 1981, fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la santé publique du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes Tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments pour animaux,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relatif à la protection du consommateur,

Arrêtent :

Article. premier. - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire, le présent arrêté est applicable aux additifs, aux prémélanges et aux aliments contenant des additifs destinés à la nutrition des animaux destinés à la vente, ou à la distribution gratuite.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

a - Additifs alimentaires : les substances ou compositions qui incorporées aux aliments des animaux sont susceptibles d'avoir une influence favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur les productions animales.

Ils ne doivent pas avoir un effet défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement et ne doivent pas altérer les caractéristiques des produits animaux et sous réserve, de certaines conditions d'emploi et de teneur.

Ils ne doivent pas aussi être destinés, sauf pour les exceptions prévues au présent arrêté au traitement ou à la prévention des maladies ou réservés à l'usage médical ou vétérinaire.

b - Aliments des animaux : les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques autre que l'eau, simples ou en mélange comprenant ou non des additifs destinés à la nutrition animale par voie orale.

c - Aliments composés complets : les mélanges d'aliments des animaux qui grâce à leur composition suffisent à assurer une ration journalière.

d - Ration journalière : c'est la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur d'humidité de 12%, nécessaire en moyenne par jour à un animal, d'une espèce, d'une catégorie d'âge, d'un état physiologique et d'un rendement de production déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins.

e - Aliments composés complémentaires : les mélanges d'aliments des animaux qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui en raison de leur composition doivent être associés à d'autre aliments afin d'assurer la ration journalière.

f - Prémélanges alimentaires : les mélanges d'additifs dilués ou non sur un ou plusieurs aliments des animaux jouant le rôle de support, destinés à la fabrication des aliments pour animaux.

Art. 3. - Seuls les additifs énumérés à l'annexe I joint au présent arrêté et seulement dans les conditions qui y sont indiquées, peuvent être contenus dans les aliments des animaux.

Ces additifs ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de l'alimentation animale d'une façon contraire à ces conditions.

La liste des additifs autorisés en alimentation animale comprend les catégories suivantes :

A - Antibiotiques.

B - Substances ayant des effets antioxygènes.

C - Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses.

D - Matières colorantes y compris les pigments.

E - Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants.

F - Vitamines, provitamines et les substances à effet analogue chimiquement bien définies.

G - Oligo-éléments.

H - Agents conservateurs.

I - Agent liants, coagulants et antimottants.

J - Facteurs de croissance.

K - Substances aromatiques et apéritives.

L - Régulateurs d'acidité.

Art. 4. - Les teneurs maximales et minimales énumérées à l'annexe I joint à cet arrêté se rapportent aux aliments composés complets dont la teneur en humidité est de 12%.

Si la substance admise comme additif existe également à l'état naturel dans certains ingrédients des aliments, la parts des additifs à incorporer est calculée de façon que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents naturellement, ne dépasse pas la teneur maximale prescrite.

Le mode d'emploi des aliments composés complémentaires qui contiennent des taux d'additifs supérieurs aux teneurs maximales fixées pour les aliments composés complets, ne doit pas conduire lors d'une utilisation conforme à des proportions d'additifs dépassant, pour la ration journalière totale, la teneur maximale pour les aliments composés complets.

Art.5. - Le mélange d'additifs autorisés à des aliments des animaux ou aux prémélanges, n'est admis que sous réserve que soit respectée la comptabilité physico-chimique entre les composants du mélanges en fonction des effets recherchés.

Les antibiotiques et les facteurs de croissance, ne peuvent être melangés ni au sein d'un même groupe chimique ni entre deux groupes.

Les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ne peuvent pas être mélangés entre eux dans la mesure où leurs effets sont semblables sauf s'il s'agit d'un mélange déjà prévu au tableau annexe I joint au présent arrêté.

Les coccidiostatiques ne peuvent être mélangés avec les antibiotiques et les facteurs de croissances lorsque les coccidiostatiques exercent également pour une même catégorie d'animaux une fonction d'antibiotique ou de facteur de croissance.

Art. 6. - L'incorporation des antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, aux aliments des animaux, doit être procédée de leur préparation sous la forme d'un prémélange dont le poids ne peut être inférieur à 0,25% du poids de l'aliment.

Les opérations d'incorporation et de mélange de ces additifs, sont effectuées à l'aide d'équipement appropriés assurant la stabilité, la teneur, le mélange homogène et l'identification correcte des additifs dans les prémélanges et les aliments des animaux ainsi que leur conformité aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. - les personnes qui fabriquent en vue de la vente et celles qui font le commerce des additifs autorisés, ainsi que des prémélanges et des aliments des animaux contenant ces additifs doivent disposer d'un registre côté paraphé par un tribunal compétent sur lequel sont portées les indications suivantes :

a - pour les additifs :

* la nature et la quantité des additifs produits ou achetés,

* le nom du fabricant et du fournisseur éventuel,

* la date de fabrication et les numéros des lots des additifs produits ou achetés,

* les noms et adresses des utilisateurs ou intermédiaires auxquels les additifs ont été livrés,

* la nature, les quantités et les numéros des lots des additifs livrés et en stocks.

b - pour les prémélanges :

* la nature et la quantité des additifs produits ou achetés,

* le nom du fabricant et du fournisseur éventuel des additifs,

* la date de fabrication et les numéros des lots des additifs achetés,

* la nature et la quantité des additifs utilisés et détenus en stock,

* la date de fabrication et les numéros des lots des prémélanges produits,

* les noms et adresses des utilisateurs ou intermédiaires auxquels les prémélanges ont été livrés,

* la nature, les quantités et les numéros des lots des prémélanges livrés et en stocks.

c - pour les aliments des animaux contenant des additifs autorisés.

* la nature, la quantité, les dates de fabrication et les numéros des lots des additifs et des prémélanges achetés,

* les noms et adresses des fournisseurs de ces additifs et prémélanges,

* la nature et la quantité des additifs et des prémélanges consommés,

* la nature et la quantité des additifs et des prémélanges en stocks.

Art. 8. - Sont interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des aliments des animaux auquels ont été incorporés des additifs autres ou dans des conditions autres que celles spécifiées dans l'annexe I joint au présent arrêté.

Sont également interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit, de ces aliments lorsque les animaux auquels ces aliments sont destinés, sont élevés en vue de leur vente ou la vente de leurs produits.

Art. 9. - Les additifs et les prémélanges autorisés, ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente vendus ou distribués à titre gratuit pour la nutrition animale, qu'incorporés aux aliments composés des animaux.

Est également interdite la détention par les éleveurs des additifs et des prémélanges en vue de la nutrition des animaux élevés en vue de leur vente ou la vente de leurs produits.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux additifs destinés à la fabrication industrielle des aliments des animaux.

Art. 10. - Les additifs et les prémélanges sont entreposés dans des endroits spécialement affectés à leur conservation et de façon à être facilement identifiés. Ils ne peuvent être commercialisés que dans les emballages ou récipients scellés dont le dispositif de fermeture ne peut être réutilisé après ouverture.

Art. 11. - Les emballages et récipients contenant les additifs inscrits en annexe I joint au présent arrêté, ainsi que les prémélanges et les aliments pour animaux auquels ils sont incorporés, doivent porter les indications suivantes rédigées en langue arabe et inscrites en caractère lisibles et indélébiles.

a - pour les additifs :

* le nom spécifique de l'additif et le code correspondant,

* le poids net, ou pour les produits liquides, le volume ou le poids net,

* la mention "réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux",

* le nom et l'adresse du responsable des indications d'étiquetages (producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur),

* les mentions prescrites à l'annexe II joint au présent arrêté, pour les additifs qui y sont énumérés.

b - pour les prémélanges :

* le mot "prémélange"

* les noms spécifiques des additifs utilisés et les codes correspondants,

* la mention "réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux",

* l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le prémélange est destiné,

* le poids net, ou pour les produits liquides, le volume ou le poids net,

* le mode d'emploi et éventuellement les recommandations concernant la sécurité d'emploi des prémélanges,

* le nom et l'adresse du responsable des indications d'étiquetages (producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur),

* les mentions prescrites à l'annexe II joint au présent arrêté, pour les prémélanges contenant les additifs qui y sont énumérés.

c - pour les aliments des animaux :

* les noms spécifiques des additifs utilisés,

les mentions prévues à l'annexe II joint au présent arrêté.

* Ces mentions doivent être portées à proximité des indications prévues par l'arrêté du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux.

Les emballages des aliments composés complémentaires des animaux qui contiennent des taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fixées pour les aliments composés complets doivent porter outre les mentions énumérées ci-dessus, le mode d'emploi précisant les indications supplémentaires suivantes :

"cet aliment ne peut être utilisé que pour ... (espèce et catégorie d'âge de l'animal)... jusqu'à une quantité maximale de ... grammes par animal et par jour".

Ces indications doivent répondre aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Pour les aliments commercialisés en vrac, les mentions visées ci-dessus, doivent figurer sur un certificat fournit par le fabricant, joint aux documents d'accompagnement de ces aliments.

Art. 12. - Il est créé une commission technique qui sera chargée de donner son avis concernant la liste des additifs ainsi que les conditions de leur incorporation aux aliments des animaux dont la composition est fixée comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président
- un représentant du ministère de la santé publique : membre
- un représentant du ministère du commerce : membre
- un représentant de l'école nationale de médecine vétérinaire : membre
- un représentant de l'institut national agronomique de Tunise : membre
- un représentant de l'institut national de recherche agronomique de Tunisie : membre
- un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie du

commerce et de l'artisanat : membre

- un représentant de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre

La direction générale de la production agricole du ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission qui se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Art. 13. - La commission technique prévue à l'article 12 ci-dessus est chargée de :

- proposer toute nouvelle disposition réglementaire relative à la production et à la commercialisation des aliments des animaux, son actualisation et modification quand elle devient inapplicable suite à l'évolution des connaissances scientifiques,

- proposer toute nouvelle disposition réglementaire relative à la protection, à la commercialisation et à l'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux, son actualisation et modification quand elle devient inapplicable suite à l'évolution des connaissances scientifiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- arrêter la liste des additifs autorisés ainsi que les conditions de leur incorporation dans les aliments des animaux,

- porter les modifications de la liste des additifs autorisés ainsi que les conditions de leur incorporation suivant l'évolution des progrès scientifiques et techniques,

- étudier les demandes d'inscription des nouveaux additifs ou à des nouveaux emplois des additifs déjâ autorisés,

- proposer la réalisation des expérimentations à conduire dans les conditions normales de l'élevage pour vérifier l'efficacité des additifs à autoriser,

- élaborer et exécuter toute étude et toute mission que le président de la commission lui demande.

Le président de la commission pourra faire appel à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Art. 14. - Les modifications à apporter au tableau de l'annexe I joint au présent arrêté doivent obéir aux principes suivants :

1 - Toute nouvelle substance ne peut être inscrite à l'annexe I joint au présent arrêté que si :

a) elle répond aux conditions mentionnées à l'alinéa a de l'article 2 du présent arrêté.

b) elle est contrôlable dans les aliments.

2 - Une substance est supprimée de l'annexe I joint au présent arrêté si une des conditions du paragraphe 1 du présent article n'est plus remplie.

3 - Un nouvel usage se rapportant à une substance figurant déjà à l'annexe I joint au présent arrêté ne peut être inscrit que si les conditions sous le paragraphe n° 1 du présent article sont remplies.

Art. 15. - Toute demande d'inscription d'un nouvel additif sur la liste établie conformément à l'article 3 du présent arrêté, ou à l'emploi d'un additif déjà inscrit dans la même liste dans les conditions autres que celles prévues, doit être adressée au ministre de l'agriculture accompagnée d'un dossier constitué par :

- le nom de l'additif,

- la formule chimique du produit,

- la catégorie et l'effet du produit,

- la dénomination du produit,

- le nom et l'adresse du fabricant,

- un certificat délivré par les autorités officielles attestant que le produit est autorisé et utilisé dans son pays d'origine, sous la même forme et la même composition,

- l'espèce animale auquelle le produit est destiné,

- le mode d'emploi,

- l'étude technique du produit : description, composition, supports, teneur en substance active, résidus, conditions de production, efficacité, effets toxiques, risque de surdosage, DL50, substance antidotes, précautions d'emploi,

- les comptes-rendus des essais déjà réalisés.

Deux expérimentations réalisées dans les conditions ordinaires de l'élevage pour vérifier les qualités des additifs dont l'innocuité a été préalablement établie, peuvent être autorisées par le ministre de l'agriculture après avis de la commission technique visée à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 16. - Conformément aux dispositions de la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 et de l'arrêté du 18 septembre 1993 susvisés, il peut être procédé au contrôle de la composition physico-chimique des additifs, des prémélanges et des aliments des animaux contenant des additifs aux stades de l'importation, de la production, du stockage, du transport, de la vente, de l'exposition, de la distribution à titre gratuit et de l'utilisation.

Art. 17. - Sont aborgées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique du 10 mars 1981 fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux.

Tunis, le 4 janvier 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rajeb

Le Ministre du Commerce

Slaheddine M'barek

Vu

ANNEXE I

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	A - Antibiotiques						
E700	Bacitracine Zinc	C66 H103 O16 N17 SZn (polypeptide contenant 12 à 20 % de zinc)	Poules pondeuses	-	15	100	-
			Dindons	4 semaines	5	50	-
				26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons	4 semaines	5	50	-
				16 semaines	5	20	-
			Veaux, agneaux, chevreaux.	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliment d'allaitement seulement
			Porcelets	4 mois	5	50	-
				3 mois	5	80	Aliment d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Animaux à fourrure, à l'exception des lapins	-	5	20	-
E710	Spiramycine	I C43 H74 O14 N2 / II C45 H76 O15 N2 } Base / III C46 H78 O15 N2 (macrolide)	Dindons	26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, poules pondeuses, oies, pigeons.	16 semaines	5	20	-

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet Teneur minimale	Teneur maximale	Autres Dispositions
			Veaux, agneaux, chevreaux.	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliment d'allaitement seulement
			Porcelets	4 mois	5	50	-
				3 mois	5	80	Aliment d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Animaux à fourrure, à l'exception des lapins	-	5	20	-
E711	Virginiamycine	I $C_{28}H_{35}O_7N_3$ II $C_{43}H_{49}O_{10}N_7$	Dindons	26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, poules pondeuses, oies, pigeons.	16 semaines	5	20	-
			Porcelets	4 mois	5	50	-
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Veaux	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliment d'allaitement seulement
			Poules pondeuses	-	20	20	-
			Bovins à l'engrais	-	15	40	Indiquer dans le mode d'emploi : "la quantité de virginiamycine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 Kg de poids animal 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 Kg de poids animal".

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E712	Flavophospholipol	C70 H124 O40 N6 P	Poules pondeuses	-	2	5	-
			Dindons	26 semaines	1	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons.	16 semaines	1	20	-
			Porcelets	3 mois	10	25	Aliment d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	1	20	-
			Animaux à fourrure, à l'exception des lapins	-	2	4	-
			Veaux	6 mois	6	16	-
				6 mois	8	16	Aliment d'allaitement seulement
			Bovins à l'engrais	-	2	10	Indiquer dans le mode d'emploi : "la quantité de flavophospholipol dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 Kg de poids animal 40 mg; ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10 Kg de poids animal".
			Lapins	-	2	4	-
E713	Phosphate de tylosine	Macrolide produit par Streptomyces fradiae. Composition des facteurs antibiotiques: a) Tylosine C46 H77 N O17 : minimum 80 % b) Desmycosine C39 H65 N O14 c) Macrocine C45 H75 N O17 d) Relomycine C46 H79 N O17 a) + b) + c) + d) : minimum 95 %	Porcelets	4 mois	10	40	-
			Porcs	6 mois	5	20	-

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E714	Monensin sodium	C36 H61 O11 Na (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces cinnamonensis)	Bovins à l'engrais	-	10	40	Indiquer dans le mode d'emploi : "la quantité de monensin-sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 Kg de poids animal 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 Kg de poids animal". Danger pour les équidés. Administration simultannée de la thiamuline est interdite
E715	Avoparcine	C53 H6 O30 N6 C13 (glycopeptide)	Poulets d'engraissement	-	7.5	15	-
			Dindons d'engraissement	16 semaines	10	20	-
			Porcelets	4 mois	10	40	-
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Veaux	6 mois	15	40	-
			Bovins à l'engrais	-	15	30	Indiquer dans le mode d'emploi : "la quantité d'avoparcine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 Kg de poids animal 103 mg; ajouter 4,3 mg par tranche supplémentaire de 10 Kg de poids animal".
E716	Avilamycine	C57-62 H82-90 C11-2 O31-32 (mélanges d'oligosaccharides du groupe des orthosamycines produits par streptomyces viridochromogenes	Poulet d'engraissement		2.5	10	-

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E717	Lasalocide sodium	$C_{34}H_{53}O_8Na$ (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces lasaliensis)	Bovins à l'engrais	-	10	60	Indiquer dans le mode d'emploi : "la quantité de lasalocide sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 Kg de poids animal 150 mg; ajouter 10 mg par tranche supplémentaire de 10 Kg de poids animal". Danger pour les équidés Administration simultannée de la thiamuline est interdite

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	B - Substances ayant des effets antioxygènes						
E300	Acide L-ascorbique	$C_6H_8O_6$		-	-	-	
E301	L- ascorbate de sodium	$C_6H_7O_6Na$		-	-	-	
E302	L- ascorbate de calcium	$C_{12}H_{14}O_{12}Ca \cdot 2H_2O$		-	-	-	
E303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	$C_{10}H_{12}O_8$		-	-	-	
E304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	$C_{22}H_{38}O_7$		-	-	-	
E306	Extraits d'origine naturels riche en tocophérols		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E307	Alpha-tocophérol de synthèse	$C_{29}H_{50}O_2$		-	-	-	
E308	Gamma-tocophérol de synthèse	$C_{28}H_{48}O_2$		-	-	-	
E309	Delta-tocophérol de synthèse	$C_{27}H_{46}O_2$		-	-	-	
E310	Gallate de propyle	$C_{10}H_{12}O_5$		-	-	100	
E311	Gallate d'octyle	$C_{15}H_{22}O_5$		-	-	isolément ou	
E312	Gallate de dodécyle	$C_{19}H_{30}O_5$		-	-	ensemble	
E320	Butylhydroxyanisol (BHA)	$C_{11}H_{16}O_2$		-	-	150	
E321	Butylhydroxytoluène (BHT)	$C_{15}H_{24}O$		-	-	isolément ou	
E324	Ethoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$		-	-	ensemble	

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet Teneur minimale	Teneur maximale	Autres Dispositions
	C - Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses						
E750	Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium	Volailles	-	62.5	125	Administration interdite respectivement dés l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E751	Amprolium - Ethopabate (mélange de 25 parties de a) amprolium et 1,6 partie de b) éthopabate	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium b) Méthyl-4-acétamido-2-éthoxybenzoate	Poulets, dindons et pintades	-	66.5	133	Administration interdite respectivement dés l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E752	Dinitolmide (DOT)	3,5-Dinitro-2-toluamide	Volailles	-	62.5	125	Administration interdite respectivement dés l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E754	Dimétridazole	1,2-Diméthyl-5-nitroimidazole	Dindons	-	100	200	Administration interdite respectivement dés l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
			Pintades	-	125	150	Administration interdite respectivement dés l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E755	Méticlorpindol	3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement, pintades	-	125	125	Administration interdite respectivement dés l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins	-	125	200	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E756	Décoquinate	3-Ethoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxyquinoléine	Poulets d'engraissement,	-	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet Teneur minimale	Teneur maximale	Autres Dispositions
E757	Monensin-sodium	C36 H61 O11 Na (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces cinnamonensis)	Poulets d'engraissement,	-	100	125	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage Administration simultanée de la thiamuline est interdite Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés"
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Administration simultanée de la thiamuline est interdite Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés"
			Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage Administration simultanée de la thiamuline est interdite Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés"
E758	Robénidine	Chlorydrate de 1,3-bis[(4-chlorobenzylidène)amino]-guanidine	Poulets d'engraissement, dindons	-	30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins d'engraissement	-	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E759	Ronidazole	(1-Méthyl-5-nitroimidazole-2-yl)méthyl-carbamate	Dindons	-	60	90	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage.
E760	Ipronidazole	1-Méthyl-2-isopropyl-5-nitroimidazole	Dindons		50	85	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage.
E761	Méticlorpindol/méthylbenzoquate mélange de 100 parties de a) méticlorpindol et 8,35 parties de b) méthylbenzoquate	a) 3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzyloxy-6-butyl-3-méthoxycarbonyl-4-quinolone	Poulets d'engraissement,	-	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	110	110	
			Dindons	12 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E762	Aprinocide	9-(2-chloro-6-fluorobenzyl)adénine	Poulets d'engraissement,	-	60	60	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	60	60	
E763	Lasalocide sodium	C34 H53 O8 Na (sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces lasaliensis)	Poulets d'engraissement,	-	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Administration simultanée de la thiamuline est interdite.
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	Administration simultanée de la thiamuline est interdite.
E764	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-pipéridyl)acétonyl]-dl-trans-bromhydrate	Poulets d'engraissement,	-	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Dindons	12 semaines	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E765	Narasin	C43 H72 O11 (Polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces auréofaciens)	Poulets d'engraissement	-	60	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés"
E766	Salinomycine-sodium	C42 H69 O11 Na (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces albus)	Poulets d'engraissement	-	50	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Administration simultanée de la thiamuline est interdite. Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés"
E768	Nicarbazine	Complexe équimoléculaire de 1,3-bis(4-nitrophényl)urée et de 4,6-diméthyl-2-pyrimidinol	Poulets d'engraissement	4 semaines	100	125	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet Teneur minimale	 Teneur maximale	Autres Dispositions
E769	Nifursol	3,5-dinitro-N16(5-nitrofurfurylidéne) salicylohydrazide Pureté minimale: 98 % sur base anhydre Caractéristiques des trois préparations autorisées: - teneur maximale en nifursol respectivement: 14,6 %, 44 % et 50 % - stabilité minimale : 24 mois - support des trois préparations: amidon de maïs et l'huile de soja respectivement: 12 %, 33 % et 34 %	Dindons	-	50	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 ug de nifursol
E771	Diclazuril	2,6 chloro-alfa-(chlorophényl)-4-[4,5-di hydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2(3H)-yl]-benzène-acétonitrile	Poulets d'engraissement	-	1	1	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E	Narasin / Nicarbazine mélange de a) narasin avec b) nicarbazine dans la proportion 1/1	a) C43 H72 O11 (Polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomyces auréofaciens sous forme de granulés) b) Complexe équimoléculaire de 1,3-bis(4-nitrophényl)urée et de 4,6-diméthyl-2-pyrimidinol sous forme de granulés	Poulets d'engraissement	-	54	90	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi : " Danger pour les équidés"
E	Mélange de: a) Acide formique 68 % b) Acide propionique 20 % c) eau	a) C H2 O 2 b) C3 H6 O2	Volailles		1.5	3	-

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	D - Matières colorantes y compris les pigments						
	1- Caroténoides et xanthophylles						
E160c	Capsanthéine	C40 H56 O3	Volailles	-	-	80 isolément ou avec les autres caroténoides et xantophylles	-
E160e	Béta-apo-8'-caroténal	C30 H40 O		-	-		-
E160f	Ester éthylique de l'acide béta-apo-8'-caroténoique	C32 H44 O2		-	-		-
E161b	Lutéine	C40 H56 O2		-	-		-
E161c	Cryptoxanthine	C40 H56 O		-	-		-
E161g	Cantaxanthine	C40 H52 O2	a) Volailles	-	-		-
			b) Chiens et chats	-	-	-	-
			c) Saumons et truites	-	-	80	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de la cantaxanthine avec l'astaxanthine est admise sous réserve que la quantité totale de mélange ne dépasse pas 100 mg/Kg d'aliments complets
E161h	Zéaxanthine	C40 H56 O2	Volailles	-	-	80 isolément ou avec les autres caroténoides et xantophylles	-
E161i	Citranaxanthine	C33 H44 O	Poules pondeuses	-	-		

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E161j	Astaxanthine	C40 H52 O4	Saumons, truites	-	-	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois Le mélange de l'astaxanthine avec la cantaxanthine est admise sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/Kg d'aliments complets
E131	2-1 Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxytétra-éthyldiaminotriphénylcarbinol disulfo-nique anhydre	Chiens et chats	-	-	-	-
E142	2-2 Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis(diméthyl-amino)diphénylméthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique	a) Toutes les espèces animales catégories d'animaux, à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation: i) déchets de denrées alimentaires ii) céréales ou farines de manioc dénaturées iii) D'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	-	-	-	-
	3- Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation en vigueur pour colorer les denrées alimentaires, autres que celles déja visées sous 2-1 et 2-2.	-	a) Toutes les espèces animales catégories d'animaux, à l'exception des chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation: i) déchets de denrées alimentaires ii) D'autres matériaux de base à l'exception des céréales et des farines de manioc dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	-	-	-	-

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	E - Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants						
E322	Lécithines	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E400	Acide alginique	-		-	-	-	
E401	Alginate de sodium	-		-	-	-	
E402	Alginate de potassium	-		-	-	-	
E403	Alginate d'ammonium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des poissons d'aquarium	-	-	-	
E404	Alginate de calcium	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	
E405	Alginate de propylèneglycol (alginate de 1,2- propanediol)	-		-	-	-	
E406	Agar-agar	-		-	-	-	
E407	Carraghenanes	-		-	-	-	
E408	Furcelleran (furcellaran)	-		-	-	-	
E410	Farines de graines de caroube	-		-	-	-	
E411	Farines de graines de tamarin	-		-	-	-	
E412	Farines de graines de guar, gomme de guar	-		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet Teneur minimale	mg/Kg d'aliment complet Teneur maximale	Autres Dispositions
E413	Gomme adragante, tragacanthe	-		-	-	-	
E414	Gomme arabique	-		-	-	-	
E415	Gomme xanthane	-		-	-	-	
E420	Sorbitol	-		-	-	-	Tous les aliments
E421	Mannitol	-		-	-	-	
E422	Glycérol	-		-	-	-	
E432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	5000 isolément ou ensemble avec les autres polysorbates	
E433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-		-	-		Aliments d'allaitement seulement
E434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-		-	-		
E435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-		-	-		
E436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-		-	-		
E440	Pectines	-		-	-	-	
E450b	Triphosphate pentasodique	-	Chiens , chats	-	-	5000	Tous les aliments
E460	Cellulose microcristalline	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	
E461	Méthylcellulose	-		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E462	Ethylcellulose	-		-	-	-	
E463	Hydroxypropylcellulose	-		-	-	-	
E464	Hydroxypropylméthylcellulose	-		-	-	-	
E465	Méthyléthylcellulose	-		-	-	-	
E466	Carboxyméthylcellulose (sel sodique de l'éther carboxyméthylique de cellulose)	-		-	-	-	
E470	Sel de sodium, de potassium, de calcium, des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E471	Mono et diglycérides d'acides gras alimentaires	-		-			
E472	Mono et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides						
	a) acétique	-		-	-	-	
	b) lactique	-		-	-	-	
	c) citrique	-		-	-	-	
	d) tartrique	-		-	-	-	
	e) mono et diacétyltartrique	-		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires	-		-	-	-	
E474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono et diglycérides d'acides gras alimentaires	-		-	-	-	
E475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	-		-	-	-	
E477	Monoesters du propylène-glycol (1,2-propanédiol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	-		-	-	-	
E480	Acide stéaroyl-2-lactilique	-	Toutes les especes ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	-		-	-	-	
E482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	-		-	-	-	
E483	Tartrate de stéaryle	-		-	-	-	
E484	Ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol	-		-	-	-	
E485	Dextranes	-		-	-	-	
E487	Esters polyethylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	-	Veaux	-	-	6000	Aliments d'allaitement seulement

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E488	Esters glycérol polyéthylèneglycoliques d'acides gras du suif	-	Veaux	-	-	5000	Aliments d'allaitement seulement
E489	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oleiques et palmitiques	-	Veaux	-	-	5000	Aliments d'allaitement seulement
E490	1,2-propanediol	-	Vaches laitières	-	-	12000	Tous les aliments
			Bovins à l'engrais, veaux, agneaux chevreaux, porcs, volailles	-	-	36000	
E491	Monostéarate de sorbitane	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	
E492	Tristéarate de sorbitane	-		-	-	-	
E493	Monolaurate de sorbitane	-		-	-	-	
E494	Monooléate de sorbitane	-		-	-	-	
E495	Monopalmitate de sorbitane	-		-	-	-	
E496	Polyéthylèneglycol 6000	-		-	-	300	
E497	Polymères de polyoxypropylène polioxyéthylène (PM 6800-9000)	-		-	-	50	
E498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	-	Chiens	-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet Teneur minimale	mg/Kg d'aliment complet Teneur maximale	Autres Dispositions
	F - Vitamines, provitamines et substances a effet analogue chimiquement bien définies						
E672	1 - Vitamines A	-	Poulets d'engraissement	-	-	13500	Tous les aliments à l'exception des aliments pour animaux jeunes
			Canards d'engraissement	-	-	13500	
			Dindons d'engraissement	-	-	13500	
			Agneaux à l'engrais	-	-	13500	
			Porcs à l'engrais	-	-	13500	
			Veaux à l'engrais	-	-	13500	
			Bovins à l'engrais	-	-	25000	Aliments d'allaitement seulement
			Autres espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
	2 - Vitamines D						
E670	. Vitamines D2	-	Porcs	-	-	2000	Administration simultanée de vitamine D3 est interdite
			Porcelets	-	-	10000	Aliments d'allaitement seulement
			Bovins	-	-	4000	
			Ovins	-	-	4000	
			Veaux	-	-	10000	Aliments d'allaitement seulement
			Equidés	-	-	4000	
			Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles et des poissons	-	-	2000	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E671	. Vitamine D3	-	Porcs	-	-	2000	- Administration simultannée de vitamine D2 est interdite
			Porcelets	-	-	10000	Aliments d'allaitement seulement
			Bovins	-	-	4000	-
			Ovins	-	-	4000	-
			Veaux	-	-	10000	Aliments d'allaitement seulement
			Equidés	-	-	4000	-
			Poulets d'engraissement	-	-	5000	-
			Dindons	-	-	5000	-
			Autres volailles	-	-	3000	-
			Poissons	-	-	3000	-
			Autres espèces ou catégories d'animaux	-	-	2000	-
	3 - Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine A et de la vitamine D	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur de l'élément en mg/Kg d'aliment complet: Teneur minimale	Teneur maximale	Autres Dispositions
	G - OLigo-éléments						
E1	1- Fer - Fe			-	-	1250 (au total)	
	.Carbonate ferreux	Fe C 03					-
	.Chlorure ferreux tétrahydraté	Fe Cl2 4 H2 0					-
	.Chlorure ferrique hexahydraté	Fe Cl3 6 H2 0					-
	.Citrate ferreux hexahydraté	Fe3 (C6 H5 07)2 .6 H2 0					-
	.Fumarate ferreux	Fe C4 H2 04					-
	.Lactate ferreux	Fe (C3 H5 03)2 .3 H2 0					-
	.Oxyde ferrique	Fe2 03					-
	.Sulfate ferreux monohydraté	Fe S 04 .H2 0					Admis : i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation : - respect des dispositions réglementaires - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)
	.Sulfate ferreux heptahydraté	Fe S 04 7 .H2 0					Admis : i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation : - respect des dispositions réglementaires

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur de l'élément en mg/Kg d'aliment complet — Teneur minimale	Teneur maximale	Autres Dispositions
							- mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément
							ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)
	.Chélate ferreux à acide aminés hydratés	Fe (X)1-3.n H20 X = anion de tout acide aminé dérivé de proteines de soja hydrolysés. PM > 1500					
E2	2 - Iode - I			-	-	40(au total)	
	.Iodate de calcium hexahydraté	Ca (I 03)2 .6H2 0					
	.Iodate de calcium anhydre	Ca(I 03)2					
	.Iodure de sodium	NaI					
	.Iodure de potassium	KI					
E3	3 - Cobalt - Co			-	-	10(au total)	
	.Acétate de cobalt tétrahydraté	Co (C H3 C O O)2 .4 H2 O					
	.Carbonate basique de cobalt monohydraté	2 Co C 03 . 3 Co (O H)2 .H2 0					
	.Chlorure de cobalt hexahydraté	Co Cl2 .6 H2 0					
	.Sulfate de cobalt heptahydraté	Co S 04 .7 H2 0					
	.Sulfate de cobalt monohydraté	Co S 04 .H2 0					
	.Nitrate de cobalt hexahydraté	Co(N 03)2 .6 H2 0					
E4	4 - Cuivre - Cu		Porcs à l'engrais	16 semaines		175	
	.Acétate cuivrique monohydraté	Cu (C H3 C O O)2 .H20		6 mois		100	
	.Carbonate basique de cuivre monohydraté	Cu C 03.Cu(O H)2 .H2 0				35	A partir de 6 mois jusqu'à l'abattage
	.Chlorure cuivrique dihydraté	Cu Cl2 .2 H2 0	Porcs reproducteurs			35	
	.Méthionate de cuivre	Cu (C5 H10 N 02S)2					

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur de l'élément en mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	.Oxyde cuivrique	Cu 0	Veaux			30	Aliments d'allaitement
	.Sulfate cuivrique pentahydraté	Cu S 04 .5 H2 0				50	Autres aliments complets
	.Sulfate cuivrique monohydraté	Cu S 04 .H2 0					
			Ovins			15	Admis :
			Autres espèces ou catégories d'animaux			35	Dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation : - respect des dispositions réglementaires - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimée en tant qu'élément
E5	5 - Manganèse - Mn			-	-	250	
	.Carbonate manganeux	Mn C 03					
	.Chlorure manganeux tétrahydraté	Mn Cl2 .4 H2 0					
	.Phosphate acide de manganèse trihydraté	Mn H P 04 .3 H2 0					
	.Oxyde manganeux	Mn 0					
	.Oxyde manganique	Mn2 03					
	.Sulfate manganeux tétrahydraté	Mn S 04 . 4 H2 0					
	.Sulfate manganeux monohydraté	Mn S 04 .H2 0					
E6	6 - Zinc - Zn			-	-	250	
	.Lactate de zinc trihydraté	Zn (C3 H5 03)2 .3 H2 0					
	.Acétate de zinc dihydraté	Zn (C H3 C 0 0)2 .2 H20					
	.Carbonate de zinc	Zn C 03					
	.Chlorure de zinc monohydraté	Zn Cl2 .H2 0					
	.Oxyde de zinc	Zn 0					
	.Sulfate de zinc heptahydraté	Zn S 04 . 7 H2 0					
	.Sulfate de zinc monohydraté	Zn S 04 .H2 0					

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur de l'élément en mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E7	7 - Molybdène - Mo			-	-	2.5	
	.Molybdate d'ammonium	(N H4)6 Mo7 O24 .4 H2 O					
	.Molybdate de sodium	Na2 Mo O4 . 2 H2 O					
E8	8 - Sélénium - Se			-	-	0.5	
	.Sélénite de sodium	Na2 Se O3					
	.Sélénate de sodium	Na2 Se O4					

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	K - Agents conservateurs						
E200	Acide sorbique	C6 H8 O2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E201	Sorbate de sodium	C6 H7 O2 Na		-	-	-	
E202	Sorbate de potassium	C6 H7 O2 K		-	-	-	
E203	Sorbate de calcium	C12 H14 O4 Ca		-	-	-	
E214	4-Hydroxybenzoate d'éthyle	C9 H10 O3	Animaux familiers	-	-	-	
E215	4-Hydroxybenzoate d'éthyle sodium	C9 H9 O3 Na		-	-	-	
E216	4-Hydroxybenzoate de propyle	C10 H12 O3		-	-	-	
E217	4-Hydroxybenzoate de propyl-sodium	C10 H11 O3 Na		-	-	-	
E218	4-Hydroxybenzoate de méthyle	C8 H8 O3		-	-	-	
E219	4-Hydroxybenzoate de méthyl-sodium	C8 H7 O3 Na		-	-	-	
E222	Bisulfite de sodium	Na H S O3	Chiens et chats	-	-	isolément ou ensemble: 500 exprimés en SO2	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E223	Métabisulfite de sodium	Na2 S2 O5		-	-		

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E236	Acide formique	$C H_2 O_2$		-	-	-	
E237	Formiate de sodium	$C H O_2 Na$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E238	Formiate de calcium	$C_2 H_2 O_4 Ca$			-	-	
E240	Formaldéhyde	$C H_2 O$	Porcs	6 mois	-	-	Lait écrémé seulement : teneur maximale : 600 mg / Kg
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E250	Nitrite de sodium	$Na N O_2$	Chiens et chats	-	-	100	Aliments en boites de conserves seulement
E260	Acide acétique	$C_2 H_4 O_2$					
E261	Acétate de potassium	$C_2 H_3 O_2 K$		-	-	-	
E262	Diacétate de sodium	$C_4 H_7 O_4 Na$					
E263	Acétate de calcium	$C_4 H_6 O_4 Ca$					
E270	Acide lactique	$C_3 H_6 O_3$		-	-	-	
E280	Acide propionique	$C_3 H_6 O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E281	Propionate de sodium	$C_3 H_5 O_2 Na$		-	-	-	
E282	Propionate de calcium	$C_6 H_{10} O_4 Ca$		-	-	-	
E283	Propionate de potassium	$C_3 H_5 O_2 K$		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E284	Propionate d'ammonium	$C_3H_9O_2N$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E295	Formiate d'ammonium	CH_5O_2N		-	-	-	
E296	Acide D,L-malique	$C_4H_6O_5$		-	-	-	
E297	Acide fumarique	$C_4H_4O_4$		-	-	-	
E325	Lactate de sodium	$C_3H_5O_3Na$		-	-	-	
E326	Lactate de potassium	$C_3H_5O_3K$		-	-	-	
E327	Lactate de calcium	$C_6H_{10}O_6Ca$		-	-	-	
E330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$		-	-	-	
E331	Citrates de sodium	-		-	-	-	
E332	Citrates de potassium	-		-	-	-	
E333	Citrates de calcium	-		-	-	-	
E334	Acide L-tartrique	$C_4H_6O_6$		-	-	-	
E335	L-Tartates de sodium	-		-	-	-	
E336	L-Tartates de potassium	-		-	-	-	
E337	Tartrates double de sodium et de potassium	$C_4H_4O_6KNa.4H_2O$		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E338	Acide orthophosphorique	H_3PO_4	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E490	1,2 -Propanediol	$C_3H_8O_2$	Chiens	-	-	53000	Tous les aliments
E507	Acide chlorydrique	HCl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour l'ensilage seulement
E513	Acide sulfurique	H_2SO_4	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour l'ensilage seulement

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	I - Agents liants, antimottant et coagulants						
E330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$		-	-	-	
E470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$, $C_{18}H_{35}O_2K$ et $C_{36}H_{70}O_4Ca$		-	-	-	
E516	Sulfate de calcium dihydraté	$CaSO_4 . 2H_2O$		-	-	30000	
E551a	Acide silicilique, précipité et séché	-		-	-	-	
E551b	Silice colloidale	-		-	-	-	
E551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E552	Silicate de calcium synthétique	-		-	-	-	
E553	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante		-	-	20000	
E554	Silicate de sodium et d'aluminium synthétique	-		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E558	Bentonite-montmorillonite	-		-	-	20000	Tous les aliments Le mélange avec des additifs des groupes des antibiotiques, facteurs de croissance, cocci-diostatiques et autres substances médicamen-teuses est interdit sauf dans le cas de: phosphate de tylosine, monensin-sodium, nara-sin, ipronidazole, lasalocide-sodium, avopar-cine, flavophospholipol, salinomycine-sodium, ronidazole, virginiamycine, nicarbazine et robénidine Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif
E559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiantes	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'alumi-nium hydraté dont l'élément déterminant est la kaolinite		-	-	-	
E560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
E561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor : 0,3 %		-	-	-	Tous les aliments
E566	Lignosulfonates	-		-	-	-	
E599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium expansé par chauffage, exempt d'amiante		-	-	-	

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	J - Facteurs de croissance						
E850	Carbadox	Méthyl-3-(2-quinoxalinyl-méthylene)carbazate-N1,N4-dioxyde Pureté minimale: 96 % Caractéristiques des préparations autorisées -teneur en carbadox:respectivement 5 ou 10 % -stabilité minimale : 24 mois -acide propionique : 0,5 % -huile de soja : 7 % -farine de téguments de soja:jusqu'à 100 %	Porcelets	4 mois	20	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 ug de carbadox Indication sur l'étiquette des additifs, des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et notamment à eviter toute exposition à l'additif en particulier par contact ou inhalation
E851	Olaquindox	2-[N-2'-(hydroxyéthyl)-carbamoyl]3-méthyl-quinoxaline-N1,N4 dioxyde Pureté minimale: 98 % Caracteristiques de la preparation autorisée -teneur en olaquindox: 10 % -stabilité minimale : 24 mois -support:carbonate de calcium contenant 1,1,5 % de ricinoléate de glycéryle polyéthylène glycol	Porcelets	4 mois 4 mois	50 15	100 50	Aliments d'allaitement seulement Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 ug d'olaquindox Indication sur l'étiquette des additifs, des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et notamment à eviter toute exposition à l'additif en particulier par contact ou inhalation

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	K - Substances aromatiques et apéritives						
	1-Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	-
	2-Substances artificielles						
E954 i	.saccharine	$C_7H_5NO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E954 ii	.saccharinate de calcium	$C_7H_3NCaO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-
E954 iii	.saccharinate de sodium	$C_7H_4NNaO_3S$	Porcelets	4 mois	-	150	-

CODE	Additif	Désignation chimique Description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
	L - Régulateurs d'acidité						
E170	Carbonate de calcium						
E296	Acide DL- et L-malique						
-	Dihydrogéno-orthophosphate d'ammonium						
-	Hydrogéno-orthophosphate diammonique						
E339 i	Dihydrogéno-orthophosphate de sodium						
E339 ii	Hydrogéno-orthophosphate disodique		Chiens et chats				
E339 iii	Orthophosphate trisodique						
E340 i	Dihydrogéno-orthophosphate de potassium						
E340 ii	Hydrogéno-orthophosphate dipotassique						
E340 iii	Hydrogéno-orthophosphate tripotassique						
E341 i	Tétrahydro-orthophosphate de calcium						
E341 ii	Hydrogéno-orthophosphate de calcium						

CODE	Additif	Désignation chimique Déscription	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	mg/Kg d'aliment complet		Autres Dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E350 i	Malate de sodium (sel de l'acide DL-malique ou L-malique)						
E450 i	Dihydrogéno-diphosphate disodique						
E450 aiii	Diphosphate tétrasodique						
E450 aiv	Diphosphate tétrapotassique						
E450 bi	Triphosphate pentasodique						
E450 bii	Triphosphate pentapotassique						
E500 i	Carbonate de sodium		Chiens et chats	-	-	-	-
E500 ii	Carbonate acide de sodium						
E500 iii	Sesquicarbonate de sodium						
E501 ii	Carbonate acide de potassium						
E503 i	Carbonate d'ammonium						
E503 ii	Carbonate acide d'ammonium						
E507	Acide chloridrique						
E510	Chlorure d'ammonium						
E513	Acide sulfurique						
E524	Hydroxyde de sodium						
E529	Oxyde de calcium						
E540	Diphosphate dicalcique						

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE II

mentions complémentaires d'étiquetage aux emballages des additifs, des prémélanges et des aliments des animaux auxquels ont été additionnés des additifs.

I Dispositions générales

A - Les teneurs en substance active à mentionner, en application de la présente annexe, se rapportent aux quantités d'additifs incorporés lors de la fabrication.

B - Lorsqu'un prémélange ou un aliment renferme plusieurs additifs, dont les dates de garantie de teneur ou les durées de conservation sont différentes, la date de garantie de teneur ou la durée de conservation qui vient à l'échéance la première doit être la seule indiquée.

C - Pour les additifs autres que ceux mentionnés aux points A à G ci-dessous, la teneur en substance active doit être signalée si ces additifs ont un effet sur l'aliment et ils y sont mesurables selon les méthodes d'analyse officielle.

II Dispositions spécifiques

Pour les additifs fixés ci-dessous, les indications suivantes doivent être mentionnées :

A - Antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses : teneur en substance active, date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation à compter de la date de fabrication.

En outre :

1* Pour les additifs seulement :

- la mention "usage réservé exclusivement aux fabricants de prémélanges pour aliments composés des animaux",

- mode d'emploi,

- recommandations concernant les précautions d'emplois dans le cas où ces additifs font l'objet de dispositions particulières dans annexe I du présent arrêté,

- numéro du référence du lot,

- date de fabrication,

- nom et adresse du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage.

2* Pour les prémélanges seulement :

- la mention "usage réservé exclusivement aux fabricants d'aliments composés pour les animaux",

- nom et adresse du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications.

B - La vitamine E : teneur exprimée en acétate d'aphatocophérol et date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation.

C - Vitamine A et D : teneur en substance active et date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation à partir de la date de fabrication.

D - Vitamines autres que la vitamine A,D et E, provitamines et autres substances ayant un effet chimique analogue ; teneur en substance active et date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation à partir de la date de fabrication.

E - Cuivre ; teneur en substance active exprimé en cuivre.

F - Olio-éléments autres que le cuivre : teneur en substance.

G - Substance ayant des effets antioxygènes, les matières colorantes y compris les pigments, et agents conservateurs incorporés dans les aliments des animaux familiers : nom spécifique précédé selon les cas par avec antioxygène, "coloré par" ou "colorant", "conservé par" ou "conservateur".

III - Autres dispositions :

Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, dans la vente, la mise en vente, l'exposition et la publicité des produits visés par le présent arrêté, de toute inscription ou signe quelconque susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur les caractèristiques des produits, leurs propriétés, l'usage auquel ils sont destinés et leur conformité aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1996, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours collectifs à soumettre au régime forestier du périmètre d'Errebaya Ouled Bou Aziz sis à la délégation de Menzel Bou Zaïen du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier, et notamment les articles 58 et 59 dudit code,

Vu le décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la sousmission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains,

Vu le décret n° 90-1238 du 12 août 1990 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier, et notamment son article 4,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sidi Bouzid du 1er février 1995,

Arrête :

Article unique. - Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté daté du 1er février 1995 et relatif à la délimitation des terrains de parcours collectifs du périmètre d'Errebaya Ouled Bou Aziz couvrant une superficie de 227Ha 36Ares à soumettre au régime forestier et sis à la délégation de Menzel Bouzaïene, gouvernorat de Sidi Bouzid tels que délimités par un liséré vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Tunis, le 8 janvier 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 11 janvier 1996, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-145 du 25 janvier 1995, portant nomination du ministre du commerce,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-915 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 90-456 du 1er mars 1990, portant nomination de Monsieur Youssef Abdelkefi administrateur conseiller en qualité de sous directeur du personnel et de la formation des cadres au ministère de l'économie nationale,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Abdelkefi, sous-directeur des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières, est habilité à signer par délégation du ministre du commerce tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Ministre du Commerce

Slaheddine Ben M'Barek

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 11 janvier 1996, fixant la périodicité et les procédures de la visite technique des véhicules ainsi que les conditions de délivrance des certificats de visite technique et les indications qu'ils doivent porter.

Le ministre du transport,

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 95-61 du 3 juillet 1995, portant création de l'agence de visite technique des véhicules,

Vu le décret n° 78-1226 du 28 décembre 1978, fixant la liste des pièces à fournir par les conducteurs à toutes réquisitions des agents du contrôle routier,

Vu le décret n° 95-2037 du 16 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de visite technique des véhicules,

Vu l'arrêté du ministre du transport et du tourisme du 28 janvier 1988, relatif aux modalités de la visite technique des véhicules automobiles,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 15 juillet 1991, fixant les conditions d'exploitation des entreprises de location de voiture, et notamment son article 10,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

PERIODICITE DE LA VISITE TECHNIQUE

Article premier. - Les voitures particulières comportant outre le siège du conducteur huit places assises maximum sont soumises à une visite technique pour la première fois dans un délai de trois ans à compter de la date de première mise en circulation et, par la suite, à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Art. 2. - Les véhicules utilitaires, les ensembles de véhicules, les véhicules articulés et les trains doubles sont soumis à une visite technique pour la première fois dans un délai de deux ans à compter de la date de première mise en circulation et ensuite à intervalles d'une durée ne dépassant pas douze mois. Après dix ans à compter de la date de première mise en circulation, ces véhicules sont soumis à la visite technique à intervalles d'une durée ne dépassant pas six mois.

Art. 3. - Les véhicules de transport en commun de personnes, les voitures de louages et les taxis, les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite ou à la formation de moniteurs de la conduite automobile ainsi que les véhicules affectés au transport rural sont soumis à une visite technique pour la première fois dans un délai d'un an à compter de la date de première mise en circulation et par la suite, à intervalles d'une durée ne dépassant pas douze mois pendant la deuxième et la troisième année, et ensuite à intervalles d'une durée ne dépassant pas six mois.

Art. 4. - Les véhicules destinés à la location sont soumis à une visite technique pour la première fois dans un délai d'un an à compter de la date de première mise en circulation et ensuite, à intervalles d'une durée ne dépassant pas six mois.

Art. 5. - Les tracteurs agricoles ainsi que leurs remorques et semiremorques, les véhicules et appareils agricoles, autres que les tracteurs agricoles appelés à être employés normalement sur route, visés à l'article sept de l'arrêté du 24 février 1979 relatif à l'immatriculation des véhicules sont soumis à une visite technique pour la première fois dans un délai de trois ans à compter de la date de première mise en circulation et par la suite, à intervalles d'une durée ne dépassant pas deux années. Après dix ans à compter de la date de première mise en circulation, ils sont soumis à la visite technique à intervalles d'une durée ne dépassant pas une année.

Art. 6. - les visites techniques périodiques ne dispensent pas le propriétaire du véhicule durant la validité du certificat de visite technique y afférent, de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche, en état satisfaisant d'entretien et répondant

aux prescriptions prévues par la législation en vigueur.

Les agents de la police et de la garde nationale, ainsi que les agents du ministère du transport et du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire habilités à cet effet et assermentés ordonnent des visites techniques occasionnelles s'ils constatent sur la voie publique un véhicule émettant de fumées ou des gaz opaques nuisibles à l'environnement ou incommodantes ou émettant de bruits susceptibles de causer un gène aux usagers de la route ou aux riverains, ou s'ils constatent qu'un véhicule présente un défaut apparent irrémédiable sur place et à l'instant même et qui concerne ce qui suit :

- les feux obligatoires,
- les roues et les bandages,
- les ceintures de sécurité (avant),
- les rétroviseurs obligatoires,
- le pare-brise,
- les marques distinctives,
- la conformité avec la carte grise en ce qui concerne :

* le genre
* le type
* la carrosserie
* l'énergie
* le nombre de places
* la plaque d'immatriculation.

CHAPITRE II

LES PROCEDURES DE LA VISITE TECHNIQUE ET LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE VISITE TECHNIQUE

Art. 7. - Les visites techniques des véhicules sont efffectuées dans les centres relevant de l'agence de visite technique des véhicules selon le choix du propriétaire du véhicule, ces visites techniques comportent les opérations de contrôle indiquées à l'annexe du présent arrêté.

SECTION I

VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE

Art. 8. - Si à l'occasion de la visite technique, il n'est constaté aucun des défauts des catégories indiquées à l'annexe du présent arrêté, l'agence de visite technique des véhicules délivre un certificat de visite technique dont la validité correspond aux périodes prévues par le chapitre premier du présent arrêté.

Dans les autres cas, il est délivré un rapport dénommé rapport de visite technique.

Art. 9. - Si à l'occasion de la visite technique l'un des défauts de la catégorie trois tels que indiqués à l'annexe du présent arrêté est constaté, le rapport de visite technique porte la mention "valable pour la circulation du véhicule pendant sept jours sans certificat de visite technique".

Si le défaut classé à la catégorie 2 de l'annexe du présent arrêté est constaté, le rapport de visite technique porte la mention "non valable pour la circulation du véhicule".

S'il est constaté à l'occasion de la visite technique l'un des défauts de la catégorie 1, tels que indiqués à l'annexe du présent arrêté, l'agence doit :

- procéder au retrait du certificat d'immatriculation et à sa transmission sans retard aux services compétents du ministère du transport accompagné d'un rapport détaillé,

- délivrer à l'intéressé un rapport de visite technique portant la mention "valable pour la circulation pendant sept jours sans certificat de visite technique", et indiquant que le certificat d'immatriculation a été retiré.

SECTION II

VISITE TECHNIQUE OCCASIONNELLE

Art. 10. - Si l'état du véhicule necessite une visite technique occasionnelle, le certificat de visite technique doit être retiré. Un reçu provisoire valable pour la circulation sans certificat de visite technique pendant sept jours est délivré au propriétaire du véhicule.

Le défaut ou les défauts constatés sont portés sur ce reçu.

Les dispositions des articles sept, huit et neuf du présent arrêté seront appliquées lors de la présentation du véhicule à la visite technique.

CHAPITRE III

LES INDICATIONS QUE DOIVENT PORTER LES CERTIFICATS DE VISITE TECHNIQUE

Art. 11. - Le certificat de visite technique comporte les indications suivantes :

- la date et le lieu de visite technique,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le numéro dans la série du type du véhicule,
- l'affectation du véhicule,
- la date de fin de validité du certificat de visite technique,
- le nom et la signature du chef de centre de visite technique ou son représentant,
- le cachet de l'agence.

Art. 12. - Le rapport de la visite technique comporte :

- la date et le lieu de la visite technique,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le numéro et la date de quittance de paiement du droit de visite technique,
- les défauts constatés,
- la signature du responsable des opérations de contrôle
- le cachet de l'agence.

Art. 13. - Les certificats de visite technique délivrés avant la publication du présent arrêté par les différents centres de visite technique relevant du ministère du transport restent valables jusqu'à la fin de leur validité.

Art. 14. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 28 janvier 1988 et le dernier paragraphe de l'article 10 de l'arrêté du ministre du transport du 15 juillet 1991 susvisés.

Art. 15. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1996.

Le Ministre du Transport

Mondher Zenaïdi

ANNEXE

CONTROLES A EFFECTUER	DEFAUTS	CLASSIFICATION DES DEFAUTS
0- Conformité avec la carte grise		
01- N° de chassis		
	011- N° de chassis illisible	Catégorie 1
	012- N° de chassis non d'origine ou entouré de soudure	Catégorie 1
	013- N° de chassis non conforme à la carte grise	Catégorie 1
	014- N° Absence de N° de chassis	Catégorie 1
02- Plaque du constructeur		
	021- Mauvaise fixation de la plaque du constructeur	Catégorie 1
	022- Plaque du constructeur non conforme à la carte grise	Catégorie 1
	023- Plaque du constructeur non conforme au N° de chassis	Catégorie 1
	024- Absence de la plaque du constructeur	Catégorie 1
03- Carte grise		
	031- Genre, type ou carrosserie non conforme	Catégorie 1
	032- Energie non conforme	Catégorie 1
	033- Nombre de places non conforme	Catégorie 1
	034- Poids à vide ou PTAC non conforme	Catégorie 1
04- Plaques d'immatriculation		
	041- Plaque non conforme (couleur, dimension)	Catégorie 3
	042- Inscription non conforme	Catégorie 3
1- Feux et pollution		
10- Feux de route		
	101- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	102- Optique oxydé ou état du verre	Catégorie 3
	103- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	104- Absence ou lampe grillée	Catégorie 3
11- Feux de croisement		
	111- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	112- Optique oxydé ou mauvais état du couvercle	Catégorie 3
	113- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	114- Absence ou lampe grillée	Catégorie 3
12- Feux de position		
	121- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	122- Mauvais état du couvercle	Catégorie 3
	123- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	124- Absence ou lampe grillée	Catégorie 3
13- Clignoteurs		
	131- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	132- Mauvais état du couvercle	Catégorie 3
	133- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	134- Absence	Catégorie 3
14- Feux stop		
	141- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	142- Mauvais état du couvercle	Catégorie 3
	143- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	144- Les deux feux ne fonctionnent pas	Catégorie 3
15- Eclairage de la plaque minéralogique		
	151- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	152- Mauvais état du couvercle	Catégorie 3
	153- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	154- Absence	Catégorie 3

16- Catadioptre		
	161- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	162- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	163- Absence	Catégorie 3
17- Feux de gabarit		
	171- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	172- Mauvais état du couvercle	Catégorie 3
	173- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	174- Absence	Catégorie 3
18- Feux spéciaux		
	181- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	182- Mauvais état du couvercle	Catégorie 3
	183- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	184- Absence	Catégorie 3
19- Pollution		
	191- Teneur en monoxyde de carbone 4,5 % (essence)	Catégorie 3
	192- Opacité des fumées (gazole)	Catégorie 3
2- Châssis et suspension		
21- Châssis		
	211- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	212- Corrosion prononcée	Catégorie 3
	213- Déformation, fissure ou cassure	Catégorie 3
22- Réservoir et canalisation du carburant		
	221- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	222- Corrosion	Catégorie 3
	223- Fuite	Catégorie 3
	224- Absence de fermeture du réservoir	Catégorie 3
23- Canalisation d'échappement		
	231- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	232- Corrosion	Catégorie 3
	233- Fuite	Catégorie 3
	234- Absence	Catégorie 3
24- Pare-chocs		
	241- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	242- Corrosion	Catégorie 3
	243- Mauvais état	
	244- Absence	Catégorie 3
25- Amortisseurs		
	251- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	252- Détérioration	Catégorie 3
26- Rotule de suspension		
	261- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	262- Jeu	Catégorie 3
27- Triangle de suspension		
	271- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	272- Jeu	Catégorie 3
28- Bras de suspension		
	281- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	282- Corrosion	Catégorie 3
	283- Jeux ou déformation	Catégorie 3
3- Carrosserie		
31- Carrosserie		
	311- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	312- Corrosion	Catégorie 3
	313- Déformation, peinture	Catégorie 3
32- Portes et capots		
	321- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	322- Corrosion	Catégorie 3
	323- Déformation, peinture	Catégorie 3

	324- Absence d'éléments	Catégorie 3
33- Sièges		
	331- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	332- Mauvais état	Catégorie 3
	333- Absence	Catégorie 3
34- Ceinture de sécurité		
	341- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	342- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	343- Absence	Catégorie 3
35- Rétroviseurs extérieurs		
	351- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	352- Mauvais état	Catégorie 3
	353- Absence	Catégorie 3
36- Rétroviseur intérieur		
	361- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	362- Mauvais état	Catégorie 3
	363- Absence	Catégorie 3
37- Pare-brise et glaces		
	371- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	372- Mauvais état - transparence	Catégorie 3
	373- Absence	Catégorie 3
38- Essuie glace et lave glace		
	381- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	382- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	383- Absence	Catégorie 3
4- Signalisation		
41- Plaque minéralogique		
	411- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	412- Corrosion	Catégorie 3
	413- Illisibilité	Catégorie 3
	414- Absence	Catégorie 3
42- Plaque tare		
	421- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	422- Corrosion	Catégorie 3
	423- Illisibilité	Catégorie 3
	424- Absence	Catégorie 3
43- Marques distinctives		
	431- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	432- Corrosion	Catégorie 3
	433- Illisibilité	Catégorie 3
	434- Absence ou non conformité à la règlementation	Catégorie 3
44- Avertisseur sonore		
	441- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	442- Absence	Catégorie 3
5- Roues et Direction		
51- Volant de direction		
	511- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	512- Jeu	Catégorie 3
52- Colonne de direction et arbre		
	521- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	522- Jeu	Catégorie 3
53- Mécanisme de direction		
	531- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	532- Jeu	Catégorie 3
54- Rotule de direction		
	541- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	542- Jeu	Catégorie 3

55- Crémaillière		
	551- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	552- Jeu important	Catégorie 3
56- Silentbloc		
	561- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	562- Jeu	Catégorie 3
	563- Absence	Catégorie 3
57- Roulement		
	571- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	572- Jeu	Catégorie 3
58- Roues et pneus		
	581- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	582- Mauvais état	Catégorie 3
	583- Absence de roue de secours	Catégorie 3
6- Mécanique		
61- Hydraulique de freinage		
	611- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	612- Corrosion	Catégorie 3
	613- Fuite	Catégorie 3
62- Boite de vitesse		
	621- Mauvaise fixation	Catégorie 3
63- Arbre de transmission et joint		
	631- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	632- Jeu	Catégorie 3
7- Mesures		
71- Efficacité de suspension		
	711- Déséquilibre suspension > 40 %	Catégorie 3
	712- Efficacité du suspension < 40 %	Catégorie 3
72- Efficacité frein de service		
	721- Déséquilibe freinage > 50 %	Catégorie 3
	722- Efficacité frein de service > 40 %	Catégorie 3
	723- Efficacité de service < 10 %	Catégorie 3
73- Efficacité frein à main		
	731- Déséquilibre frein à main > 30 %	Catégorie 3
	732- Efficacité frein à mains < 10 %	Catégorie 3
74- Ripage		
	741- Ripage ≥ 15 m km	Catégorie 3
8- Poids lourd - Transport public de personnes		
81- Tachygraphe		
	811- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	812- Absence	Catégorie 3
82- Disque de vitesse		
	821- Mauvais état	Catégorie 3
	822- Absence	Catégorie 3
83- Attache remorque ou dispositif d'accouchement de semi-remorque		
	831- Mauvaise fixation	Catégorie 3
	832- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	833- Absence	Catégorie 3
84- Dispositif de sécurité pour pont et cabine basculante		
	841- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	842- Absence	Catégorie 3
85- Issue de sécurité		
	851- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	852- Absence	Catégorie 3

86- Frein de stationnement		
	861- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	862- Absence	Catégorie 3
87- Frein automatique		
	871- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	872- Absence	Catégorie 3
88- Equipement pour transports spéciaux		
	881- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	882- Absence	Catégorie 3
89- Feux de stationnement		
	891- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	892- Absence	Catégorie 3
810- Triangle de présignalisation		
	8101- Mauvais fonctionnement	Catégorie 3
	8102- Absence	Catégorie 3
9- Divers		
91- Bruit		
	911- Niveau de bruit anormal	Catégorie 3
92- Propreté		
	921- Véhicule non propre	Catégorie 3
93- Course à vide du frein		
	931- Course à vide du frein anormale	Catégorie 3

MINISTERE DE L'EDUCATION

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 95-47 du 11 janvier 1996.

Monsieur Ali Idani inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des sciences humaines à la direction de l'inspection des écoles préparatoires et des lycées secondaires à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation et ce à compter du 27 octobre 1995.



BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 31 OCTOBRE 1995

ACTIF	
ENCAISSE OR	4 430 846,145
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	29 480 515,222
AVOIRS EN DEVISES	1 589 627 830,942
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	239 658 710,071
COMPTE COURANT POSTAL	4 918 674,442
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	296 769 000,393
EFFETS ESCOMPTES	358 047 761,728
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	27 455 085,417
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	29 841 122,066
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	60 745 926,110
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 000 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	313 062 233,695
PORTEFEUILLE-TITRES	14 824 617,582
IMMOBILISATIONS	14 891 243,471
DEBITEURS DIVERS	18 813 019,925
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	73 793 393,520
	3 203 231 773,229
PASSIF	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 320 170 300,937
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	139 090 055,637
COMPTES DU GOUVERNEMENT	250 277 730,212
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	47 998 789,773
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	808 186 720,172
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	62 909 241,619
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	250 069 931,285
PROVISIONS	53 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	97 967,871
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	26 292 184,713
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	218 844 184,386
	3 203 231 773,229

Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HAMDA

SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 20 NOVEMBRE 1995

ACTIF	
ENCAISSE-OR	4 544 384,268
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	13 625 742,477
AVOIRS EN DEVISES	1 627 691 946,971
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	240 033 106,402
COMPTE COURANT POSTAL	4 941 636,264
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	406 674 965,393
EFFETS ESCOMPTES	367 058 386,911
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	24 615 025,861
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	15 249 228,636
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	67 729 159,221
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 000 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	313 062 233,695
PORTEFEUILLE-TITRES	14 824 617,582
IMMOBILISATIONS	14 891 243,471
DEBITEURS DIVERS	18 811 631,900
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	80 968 105,065
	3 341 593 206,617
PASSIF	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 279 395 714,507
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	231 900 954,537
COMPTES DU GOUVERNEMENT	302 825 722,679
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	47 998 789,773
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	822 459 788,460
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	69 141 356,300
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	250 209 461,158
PROVISIONS	53 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	97 967,871
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	27 105 334,894
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	231 163 449,814
	3 341 593 206,617

Certifié conforme
Le Gouverneur
Mohamed El Béji HAMDA

SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 30 NOVEMBRE 1995

ACTIF	
ENCAISSE-OR	4 544 384,268
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	13 584 905,426
AVOIRS EN DEVISES	1 630 092 239,174
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	239 703 744,281
COMPTE COURANT POSTAL	4 953 787,008
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	380 013 847,048
EFFETS ESCOMPTES	378 339 505,256
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	22 468 981,204
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	42 126 912,928
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	62 189 584,246
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 000 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	313 062 233,695
PORTEFEUILLE-TITRES	14 829 895,005
IMMOBILISATIONS	15 383 763,106
DEBITEURS DIVERS	18 918 452,800
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	81 482 513,717
	3 348 566 541,662
PASSIF	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 317 039 794,262
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	155 713 424,558
COMPTES DU GOUVERNEMENT	344 078 797,229
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	47 854 934,930
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	824 279 772,597
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	64 926 017,584
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	249 890 526,870
PROVISIONS	53 477 761,642
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	97 967,871
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	24 638 448,128
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	240 752 1[illegible],009
	3 348 566 541,662

Certifié conforme
Le Gouverneur
Mohamed El Béji HAMDA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7921 *Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 janvier 1996*